

BIBL.
DE
L'UNIVERSITÉ
MS.
1984

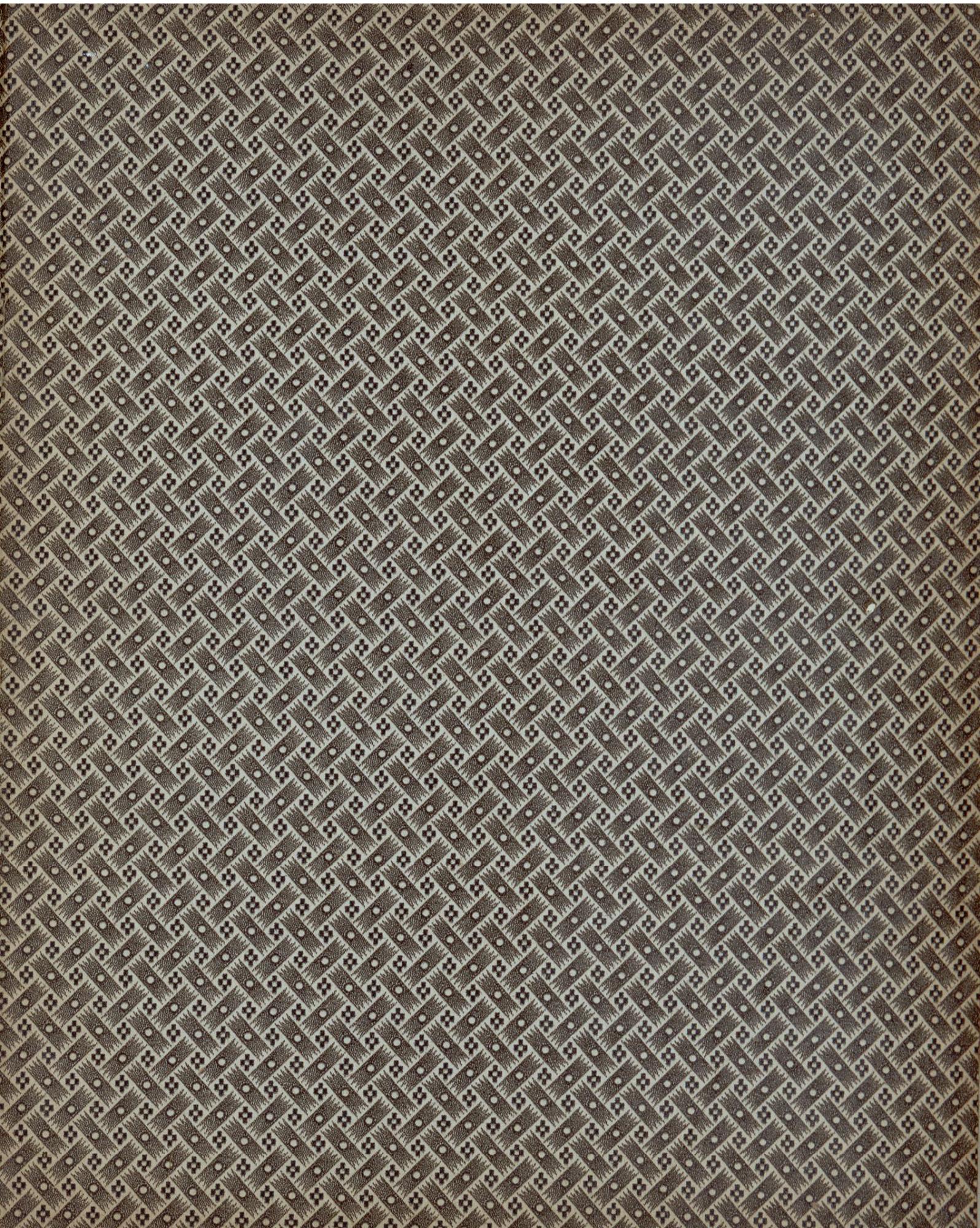


BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ
MS.
1984

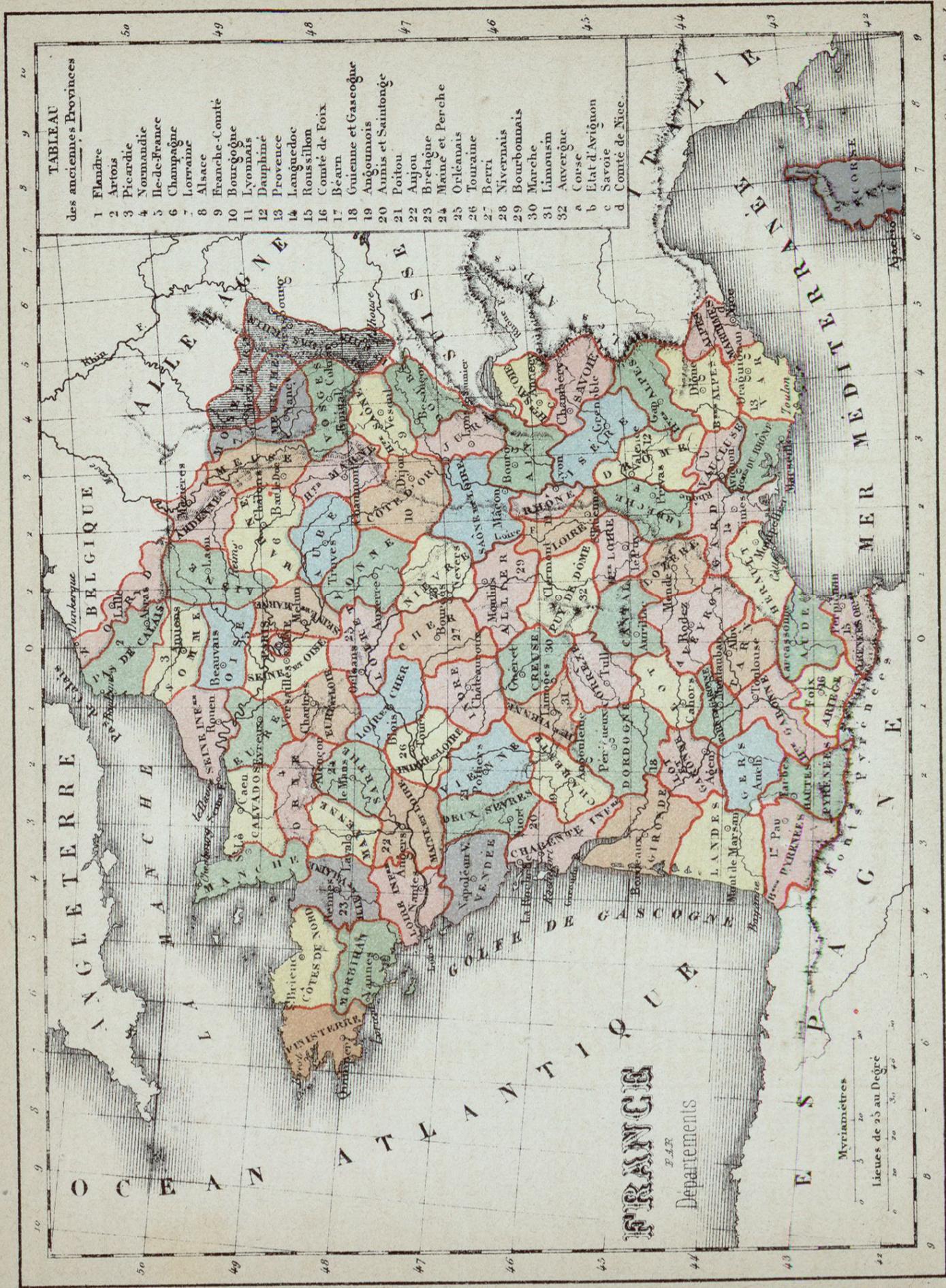
Papman

BIBL.
DE
L'UNIVERSITÉ
MS.
1984

2266 11



70



**TABEAU
des anciennes Provinces**

1	Flandre
2	Artois
3	Picardie
4	Normandie
5	Ile-de-France
6	Champagne
7	Lorraine
8	Alsace
9	Franche-Comté
10	Bourgogne
11	Lyonnais
12	Dauphiné
13	Provence
14	Languedoc
15	Rousillon
16	Comté de Foix
17	Béarn
18	Guienne et Gascoigne
19	Angoumois
20	Annis et Saintonge
21	Poitou
22	Anjou
23	Bretagne
24	Maine et Perche
25	Orléanais
26	Touraine
27	Berry
28	Nivernais
29	Bourbonnais
30	Marche
31	Limousin
32	Auvergne
a	Corse
b	Etat d'Avignon
c	Savoie
d	Comté de Nice

Gravé par Raynard

Librairie HACHETTE & Co Paris

Dressé par Vidalis

TABLEAU DES 80 DÉPARTEMENTS

ET DES 362 ARRONDISSEMENTS (SANS L'ALGÉRIE)

(Les chefs-lieux de département dans la seconde colonne sont en PETITES CAPITALES. Les sous-préfectures, en romain ordinaire, et les lieux remarquables, autres que les chefs-lieux d'arrondissement, en italique)

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS
AIN.....	BOURG, Belley, Gev, Nantua, Trévoux.	LOT-ET-GARONNE.....	AGEN, Marmande, Nérac, Villeneuve.
AISNE.....	LAON, Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons, Vervins, <i>Chauny</i> .	LOZÈRE.....	MENDE, Florac, Marvéjols.
ALLIER.....	MOULINS, Gannat, La Palisse, Montluçon, Vichy.	MAINE-ET-LOIRE.....	ANGERS, Baugé, Cholet, Saumur, Segré.
ALPES (BASSES).....	DIGNE, Barcelonnette, Castellane, Forcalquier, Sisteron, <i>Mosque</i> .	MANCHE.....	SAINTE-LO, Avranches, Cherbourg, Coutances, Mortain, Valognes, <i>Granville</i> .
ALPES (HAUTES).....	GAP, Briançon, Embrun.	MARNE.....	CHALONS, Epernay, Reims, Sainte-Menehould, Vitry-le-François
ALPES-MARITIMES.....	NICE, Grasse, Puget-Théniers, Menton.	MARNE (HAUTE).....	CHAU-MONT, Langres, Vassy.
ARDÈCHE.....	PRIVAS, Argentan, Tournon, Annonay.	LAVAL.....	LAVAL, Château-Gontier, Mayenne.
ARDENNES.....	MÉZIÈRES, Rethel, Rocroy, Sedan, Vouziers, <i>Charleville</i> .	MEURTHE-ET-MOSELLE.....	NANCY, Briey, Lunéville, Foul, (Château-Salins et Sarrebourg, du département de la Meurthe, cédés à l'Allemagne).
ARIÈGE.....	FOIX, Pamiers, Saint-Girons.	MEUSE.....	BAR-LE-DUC, Commercy, Montmédy, Verdun.
AUBE.....	TROYES, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Nogent-sur-Seine.	MORBIHAN.....	VANNES, Lorient, Ploërmel, Pontivy.
AUDE.....	CARCASSONNE, Castelnaudary, Limoux, Narbonne.	(MOSELLE, ancien départ.)	Partie cédée à l'Allemagne : Metz, Sarreguemines, Thionville.)
AVEYRON.....	RODEZ, Espalion, Milhau, Saint-Affrique, Villefranche.	NIÈVRE.....	NEVERS, Château-Chinon, Clamecy, Cosne.
BOUCHES-DU-RHÔNE.....	MARSEILLE, Aix, Arles, <i>Tarascon</i> .	NORD.....	LILLE, Avesnes, Cambrai, Douai, Dunkerque, Hazebrouck, Valenciennes.
CALVADOS.....	CAEN, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Évêque, Vire, <i>Honfleur</i> .	OISE.....	BEAUVAIS, Clermont, Compiègne, Senlis.
CANTAL.....	AURILLAC, Mauriac, Murat, Saint-Flour.	ORNE.....	ALENGON, Argentan, Domfront, Mortagne, <i>Laigle</i> .
CHARENTE.....	ANGoulême, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec.	PAS-DE-CALAIS.....	ARRAS, Béthune, Boulogne, Montreuil, Saint-Omer, Saint-Pol, <i>Calais</i> .
CHARENTE-INFÉRIEURE.....	LA ROCHELLE, Jonzac, Marennes, Rochefort, Saintes, Saint-Jean-d'Angély.	PUY-DE-DÔME.....	CLERMONT-FERRAND, Ambert, Clermont, Compiègne, Senlis.
CHER.....	BOURGES, Saint-Amand, Sancerre, Vierzon.	PYRÉNÉES (BASSES).....	PAU, Bayonne, Mauléon, Oléron, Orthez.
CORRÈZE.....	TULLE, Brive, Ussel.	PYRÉNÉES (HAUTES).....	TARBES, Argelès, Bagnères.
CORSE.....	AJACCIO, Bastia, Calvi, Corté, Sartène.	PYRÉNÉES-ORIENTALES.....	PERPIGNAN, Céret, Prades, <i>Collioure</i> .
CÔTE-D'OR.....	DION, Beaune, Châtillon-sur-Seine, Semur, <i>Auxonne</i> .	(BAS-RHIN, ancien départ.)	Tous les arrondissements cédés : Strasbourg, Saverne, Schlestadt, Wissembourg.)
CÔTES-DU-NORD.....	SAINTE-BRIEUC, Dinan, Guingamp, Lannion, Loudéac, <i>Tréguier</i> .	HAUT-RHIN, ancien départ.	Arrondissements cédés : Colmar, Mulhouse.)
CREUSE.....	GUÉRET, Aubusson, Bourgueuf, Boussac.	RHÔNE.....	LYON, Villefranche, <i>Tarare</i> .
DORDOGNE.....	PÉRIGUEUX, Bergerac, Nontron, Ribérac, Sarlat.	SAÔNE (HAUTE).....	MAGON, Autun, Chalon, Charolles, Louhans, <i>Le Creusot</i> .
DOUBS.....	BESANCON, Baume-les-Dames, Monthéliard, Pontarlier.	SAÔNE-ET-LOIRE.....	LE MANS, La Flèche, Mame, Saint-Calais.
DRÔME.....	VALENCE, Die, Montélimart, Nyons.	SARTHE.....	CHAMBRÉY, Albertville, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne, <i>Aix-les-Bains</i> .
EURE.....	EVREUX, Les Andelys, Bernay, Louviers, Pont-Audemer.	SAVOIE.....	ANNECY, Bonneville, Saint-Julien, Thonon.
EURE-ET-LOIR.....	CHARTRES, Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou, <i>Maintenon</i> .	SEINE.....	PARIS, Saint-Denis, Sceaux, <i>Boulogne-sur-Seine</i> , <i>Neuilly-sur-Seine</i> , <i>Clichy-la-Garenne</i> , <i>Vincennes</i> , <i>Charenton</i> .
FINISTÈRE.....	QUIMPER, Brest, Châteaulin, Morlaix, Quimperlé.	MELUN.....	MELUN, Coulommiers, Fontainebleau, Meaux, Provins, <i>Montereau</i> .
GARD.....	NIMES, Alais, Uzès, Le Vigan, <i>Beaucaire</i> .	SEINE-ET-OISE.....	VERSAILLES, Corbeil, Etampes, Mantes, Pontoise, Rambouillet, <i>Sevres</i> , <i>Saint-Cloud</i> , <i>Saint-Germain</i> .
GARONNE (HAUTE).....	TOULOUSE, Muret, Saint-Gaudens, Villefranche, <i>Bagnères-de-Luchon</i> .	SEINE-ET-MARNE.....	ROUEN, Dieppe, Le Havre, Neufchâteau, Yvetot, <i>Fécamp</i> , <i>Elbeuf</i> .
GERES.....	AUCH, Condom, Lectoure, Lombez, Mirande.	SEINE-ET-OISE.....	NIORT, Bressuire, Melle, Parthenay.
GIRONDE.....	BORDEAUX, Bazas, Blaye, la Réole, Lesparre, Libourne.	TARN.....	AMIENS, Abbeville, Doullens, Montdidier, Péronne, <i>Saint-Valéry-sur-Somme</i> .
HÉRAULT.....	MONTPELLIER, Béziers, Lodève, Saint-Pons, <i>Cette</i> .	TARN-ET-GARONNE.....	ALBY, Castres, Gaillac, Lavaur, <i>Mazamet</i> .
ILLE-ET-VILAINE.....	RENNES, Fougères, Montfort, Redon, Saint-Malo, Vitré, <i>Saint-Servan</i> .	VAR.....	MONTAUBAN, Castel-Sarrasin, Moissac.
INDRE.....	CHATEAUX, Le Blanc, Issoudun, La Châtre.	VAUCLUSE.....	AVIGNON, Apt, Carpentras, Orange.
INDRE-ET-LOIRE.....	TOURS, Chinon, Loches.	VENDÉE.....	NAPOLÉON-VENDÉE, Fontenay-le-Comte, Les Sables-d'Olonne.
ISÈRE.....	GRENOBLE, La Tour-du-Pin, Saint-Marcellin, Vienne.	VIENNE.....	POITIERS, Châtelleraut, Civray, Loudun, Montmorillon.
LANDES.....	MONS-LE-SAUNIER, Dôle, Poligny, Saint-Claude, <i>Saïms</i> .	VIENNE (HAUTE).....	LIMOGES, Bellac, Rochechouart, Saint-Yrieix.
LOIRE.....	MONT-DE-MARSAN, Dax, Saint-Sever.	VOGES.....	EPINAL, Mirecourt, Neufchâteau, Remiremont, Saint-Dié, <i>Pombrières</i> .
LOIRE-ET-CHER.....	BLOIS, Romorantin, Vendôme.	YONNE.....	AUXERRE, Avallon, Joigny, Sens, Tonnerre.
LOIRE.....	SAINTE-ETIENNE, Montbrison, Roanne, <i>Rive-de-Gier</i> , <i>Saint-Chamond</i> .		
LOIRE (HAUTE).....	LE PUY, Brioude, Yssingeaux.		
LOIRE-INFÉRIEURE.....	NANTES, Ancenis, Châteaubriant, Paumeuf, Saint-Nazaire, <i>Savenay</i> .		
LOIRET.....	ORLÉANS, Gien, Montargis, Pithiviers, <i>Beaugency</i> .		
LOT.....	CAHORS, Figeac, Gourdon.		

Ms 1984

1-

Droit romain au temps

de Cicéron.

Cours de M. Pigeomeau.

Ms. A. 1084

Différentes catégories de citoyens au temps
de Cicéron.



Le droit de cité peut être limité par un certain nombre de causes, entre autres les causes accidentelles qui entraînent l'incapacité civile; dans ce cas se trouve le filius familiaris, par sa situation de famille. La famille personnelle, sa fortune sont en patria potestate.

La condition du débiteur en dépendant; et il soit adictus soit nexus. L'adictus est prisonnier pour dettes, ou mieux on l'appelle pour dettes, ad iudicium créancier, en vertu d'un jugement du magistrat, par suite de l'insolvabilité d'obligations contractées. Le créancier injicit manum, après 60^{ème} jour de prison où il travaillait sans l'ergastulum, le créancier le vendait à l'étranger. L'adictus a donc toujours la propriété du créancier qui le garde servi loco.

Le nexus est celui qui, en vertu d'un contrat, s'est lié

de lui-même au créancier sans qu'il y ait intervention
du magistrat.

La loi Petelia 326, défendit au créancier d'en-
chaîner et de maltraiter le débiteur: il ne faisait que le garder à son service.
Cet usage disparut peu à peu, mais dans les mœurs plus tôt qu'il ne l'était.

Le droit de cité était limité soit pour toujours soit pour un temps
déterminé ^(comme pour les aerarii). Les citoyens majeurs pouvaient être exclus de certaines
locaux, cette exclusion de tribus prononcée par le peuple même pou-
vait avoir trahi la cause du peuple romain, comme les habitants de
Céri en Etrurie, d'où la locution: in Ceritum tabulas referri.
Il n'y avait alors que le ius comubii et le ius commercii. —

Il y avait encore sans les aerarii, la suite d'une sentence en-
fermant portée contre lui ou par leur présence, même comme les
histrions. C'était une flétrissure permanente. —

à côté de l'infamia, il y avait l'ignominia, flétrissure
infligée par le censeur, nota censoria qui excluait le citoyen
des tribus.

Indépendamment de ceux-ci, il y avait la catégorie d'individus
employés dans la classe des aerarii, les affranchis jusqu'à une
certaine époque où on les admettait dans la cité. Au temps de

Cicéron, le jouineul du ius commercii sans le commercium.

Il ne sert pas dans les légions; il ne peut buguer les hommes, ius honorum. —

Il en core le citogem a u d'eat publice tenite, le filius familia, ad dictus, nex us, mancipio d'atut, aerarii.

— Comment on perd le droit de cité. —

La perte du droit de cité s'appelle capitis deminutio, amoindrissement de la situation personnelle. Il y en avait trois: minima, minor et maxima. Causi définit ainsi la maxima: perquam civitas et libertas amittitur; media, perquam civitas sola amittitur, salva libertate; minima perquam, salva libertate et civitate, status duntaxat hominis mutatur. On prétend que celle-ci n'était pas une capitis deminutio. Mais le mot était employé pour une status mutatio. L'arrogation, l'adoption, la confarreatio en étaient.

La maxima qui entraîne les deux droits s'applique au citoyen romain qui est fait esclave de l'ennemi, pendant le temps qu'il est esclave. Dans ce cas, le ius postliminii était une fiction ou verta de laquelle il était convenu que le citoyen était regardé comme ayant fait un voyage et n'ayant pas été fait prisonnier. —

Les déserteurs étaient dans la même catégorie et pouvaient

être vendus comme esclaves.

La media capitis deminutio s'appliquait à un citoyen romain qui se serait fait inscrire comme citoyen d'une autre ville. Il devenait alors un peregrinus. Le second cas est l'interdictio aqua et igni, et communitas civile et religieuse. Des exils volontaires en étaient aussi.

Distinctions sociales du temps de Cicéron.

En théorie, tous les citoyens romains avaient les mêmes droits. Rien n'empêche même un citoyen pauvre de briguer le consulat. Mais en fait c'est Moïse qui lui manque et, dans le fait, il y a des distinctions sociales très tranchées de tout temps, et de chez soi.

Au temps de la République, nous avons trois catégories distinctes: patriciens, plébéiens, clients attachés aux patriciens sans être.

Les plébéiens et les clients se confondent peu à peu; le patricien perd ses privilèges politiques. Au temps de Cicéron, il ne jouissait d'aucun droit que les plébéiens ne possédaient pas. À partir du moment, où et à l'admission des plébéiens peuvent être des magistratures, la distinction tend à s'effacer; mais à la place des patriciens se forme une noblesse: nobilitas, aristocratie de plus en plus puissante dont l'existence est reconnue non seulement dans les mœurs mais dans les lois mêmes. Ce sont les optimates, nobiles. — La marque distinctive de cette noblesse romaine ce

n' est pas la fortune : c' est la naissance et 4
l' hérédité qui la constituent. Qui conque avait
exercé une éminente carrière, préture, son fils, était nobilis.
L' autre était au ignobilis et s' était arrimé aux hommes, et
un homme nouveau, homo novus. —

Le notk a ce qu' on appelle le ius imaginum,
le droit de consumer dans son atrium ces masques de cire
peinte, représentant les ancêtres dévotus d' une grande ma-
gistrature, masques appliqués sur un buste en bronze.
On suspendait ces busts sous la niche. — (cf. Livius, De nobilitate.)
Au-dessous de ces busts se trouvait un rouleau de papyrus
où l' on écrivait la généalogie, enroulé d' une bande
lette = βίβλος, qui passe à l' arbre généalogique. —

En dessous des imagines, des inscriptions s' appelaient
les faits de la personne. —

Les masques étaient portés par des personnalités éminentes et
enriches, et ancêtres qui se faisaient défilés dans certaines cir-
constances.

Mais la noblesse a eu des privilèges plus positifs.
Sans les centuriés, par exemple, ils avaient une voix
prépondérante, d' après ce qu' on peut s' en dire. —

La seconde catégorie, les chevaliers, ordo equestris étaient d'origine de l'époque des equites equo publico, chevaliers officiels, parce que le cheval qui leur était confié était nourri par l'Etat. Camille institua des chevaliers en dehors des centurions officiels, sortes de chevaliers volontaires qu'on appela equo privato, cavalerie soldée, d'une certaine façon, car la solde n'était pas bien grande. Il s'en est alors formé à côté de cette chevalerie une cavalerie de fortune. On n'a peu à peu le ordo equestris a signifié une sorte de classe riche. — Le petit-fils d'un affranchi pouvait l'être ou le devenir.

Ce fut donc comme l'aristocratie de fortune fondée non sur l'hérédité, mais sur la fortune personnelle.

La consécration politique de cet ordre fut donnée par la loi de Caius Gracchus, loi Semproniana, 613. Les chevaliers furent appelés à former une partie des juges des quaestiones perpetuae.

Ils étaient conservateurs, si l'on veut, catégorie intermédiaire entre les populares et les optimates. Ils jouèrent un grand rôle au temps

de Cicéron, qui était lui-même chevalier. Mais ce fut pour lui un point d'appui insuffisant en politique. —

Les chevaliers avaient des privilèges honorifiques: jus annuli aurei, jus sedendi, 614, premiers rangs au théâtre, jus angusticlavii.

Le clavus était une bande d'une couleur différente mais faisant partie d'une même pièce d'étoffe.

Les sénateurs avaient une large bande de pourpre sur la poitrine qui était blanche. —

Les chevaliers la portaient à côté deux petites bandes de pourpre.

Au-dessous de ces deux classes, il se formait une troisième catégorie, aussi un ordo, qui formait une classe particulière, tribuni aerarii, citoyens inférieurs en richesse qui percevaient le tribut, par une convention avec l'état et lui payaient la somme. Placés comme administrateurs à la tête des tribus, curatores tribunum. (400 000 aer. set.)

Une loi d'écrit que les juges seraient pris dans les
trois ordres. —

Au-dessous des trois classes qui allaient en
descendant, il y avait la masse du peuple, ordo
plebeus, qui se subdivisait en rusticus, urbanus;
le premier n'était pas proprement libre ou affranchi
d'ailleurs c'était l'ordo libertinus qui était à part. —

Livre II., O. II. à Quinctius, 2 et.

Pearlkamp rejette cette ode, Remitto comme indiquée d'Horace. Remittas quaerere in ultas lotin. cep. exemple analogue dans L'épique. —

- nec trepidos in usum = les exigences de la vie. - Trepidare: s'agiter sur place. —

- Laevis juventas. Acute de lish: traduit: la jeunesse légère.

- Canities, poët. Canitia, prose. Charities. —

- temere: sans façon.

Illic cura sui cultus frontis que decorae
semper erit. Totos in fluctam ponere crines = arrange en tress, en
aut vinctis ^{onistis} evocare comas et vertice senso
tingere et appositis caput emulare capillis.

Vers asclépiade.

on se vnde ordinairement:



selon le choliante

logaédiques = mélange de prose et de vers.

P^{re} et 2nd phérisation

Pentamètre: ecclésiastique de deux diphtères rythmiques incomplètes.

sur le phérisation.

glyconique: — — — — —

Glyconique. Hordé suivi de deux actyles

Beeg de bouquiers. Versification française. —

la manne du peuple. Ordo plebeus
ici. Substruimus: rusticus urbanus.
Sei. n. tout for propriétaire ou affranchi.
O d / tout. Ordo. Intermis à bail. —

œdus, chœur de la comédie.
œcus, chœur de drame satyrique. —

œcus, ce qui est la belle justice.
Si le soleil sortait des doctes, l'œcus
n'y serait rentrer, et l'œcus
elle fait rentrer dans leur être les biens
qui s'en écartent. —

Lecon du 8 Janvier, 1880.

Divers organes par lesquels s'exerce la souveraineté du peuple romain.

La souveraineté appartient au peuple romain réuni dans ses comices, ou à sonne les magistrats et cré des lois. Les réunions officielles du peuple romain sont de deux sortes : celles qui ont pour objet et pour sanction un vote, les comices et celles qui se tiennent sans que le peuple romain ait exprimé son opinion : ce sont les conciones. Concio ne doit pas se terminer par un vote et ne peut correspondre aux comices. La concio n'est convoquée que par un préteur ou un magistrat. Le magistrat la préside, à moins que le préteur ne soit absent ou un magistrat supérieur. Jus arceandi concionem. Par exemple le préteur dit à ses collègues.

mais le concilio convoqué par un tribunus
peut être présidé par lui.

L'objet peut être une simple
communication soit une délibération. après
le *carmen solenne precationis*, le président a le
droit de parler le premier et quand il a parlé il
donne la parole à qui veut la prendre, en
commençant par le particulier et en finissant
par le magistrat, l'assemblée se dissout
sans qu'il y ait eu d'isolation. C'est ce qui a lieu
pour la seconde loi agraire. C'est une concilio: le
peuple est convoqué par Ciceron pour cause
cause lui.

Les comices ont pour objet un vote sur
une élection *creatio magistratum* soit sur
une *rogatio populi* d'ordre judiciaire faite
au peuple romain.

Il y a trois espèces de comices: les
comices par curies, curiata, centuriata, tributa
comitia.

Cuius - Gelle en donne les définitions suivantes
 quibus ex generibus hominum suffragium feratur
 curiatum; quum ex censu et aetate, auctori-
 tatem; quum ex regionibus et locis tributum.
 Generibus sunt familiae, l'origine.

Quelles sont les promesses communes aux deux?

La convocation soit le jour par une ordonnance
 magistrat président: indicare comitia. C'est
 ce qui a lieu par une affiche et publié
 ment au son de la cloche. Sans ces deux
 cas, on convoquait nominativement. La
 convocation doit avoir lieu au moins 2
 jours avant les comices. Dans l'interval, si
 il s'agit d'une rogatio, elle doit être portée
 à la connaissance du public: legis pro-
 mulgatio. Elle est affichée sur des colonnes
 tournants au forum. Pendant l'inter-
 valle on peut même au certain nombre
 de comices. Le jour des comices on
 le vote, il peut y en avoir encore une.

Le krindinam 27 jours et nuits,
Le jour de écéniam doit être au jour
comitialis. Le calendae s'ouvrent seulement
les jours où il est départi de agera eum
populo.

L'endroit où elles se écénient, doit
être inauguré, consacré par des cérémonies
religieuses, au templem. (Vrsuor)

Avant l'appel des comices, les auspices
doivent être consultés par le magistrat
président et l'Augure; mais celui-ci
n'est qu'un interprète; c'est le magistrat
qui prend les augures ex avibus ex tripu-
dis (poules sacrées selon qu'on s'augurait ou non.)

C'est une science presque toute mathématique
où tout est réglé d'après l'avenue.

Il n'y a pas de loi absolument fixe;
les cérémonies doivent se tenir extra prole-
rum, l'aveue consacré.

Lorsque les auspices sont favorables, l'aveue

Il se dévot le matin et peut s'en aller jusqu'à
coucher du soleil, mais paraps' devant.

Elle s'ouvre par une formule solennelle
reprise.

Si l'assemblée est précédée d'une prière,
on commence par la délibération, l'assemblée
se transforme en conseil et le vote se fait.

à l'origine, on votait à haute voix,
enregistré par les écoliers. On se rappelle
Cicéron, 139, la loi Gabinia décide que
le scrutin serait secret et qu'on voterait
au moyen de tablettes. Mais cette loi
s'appliquait seulement à l'élection des
magistrats. En 67 la loi Cornelia décide
le scrutin secret général excepté pour le
judicium per allium. En 187 av. J. la
loi Coelia applique aux cas de haute
trahison (per allium) la loi Gabinia.

S'aurait-il des comices était divisé soit
par des boîtes faites en marbre, de potiques

C'étaient les Septuaginta et encore
ovilia; les volastades en lui donnaient
quelque ressemblance avec les cerges.

Chaque tribu avait son septem,
de sorte qu'on pouvait voter à la fois et tout
de suite, car il se faisait simultanément.

Après le scrutin secret, chaque
tribu était partagée sans motif. Les citoyens
se présentaient à l'entrée d'un pont = pour
suffragium. On apportait ensuite au
bulletin de vote à chaque citoyen.

Les bulletins portaient A, antiquo, vote
negatif; l'autre U. R. uti ego, vote
positif. Le citoyen se couvrait de deux tablettes,
traversait le pont et déposait une des deux
tablettes dans la cista.

Le dépouillement derivatorum se
faisait immédiatement; le proeco an-
nait les disaltat et le disaltat disi-
nit denuntiatio se faisait après addi-

trouvement de vote se, diverses sections.

Les comices pourraient être décernés même après leur réunion. Avant d'avoir pu être arrêtés par l'organe qui décide. Mais, lorsqu'une fois la réunion est commencée, avant le vote, l'avis de ceux d'un tribu, d'un canton ou d'un village, et d'un ordre de peuple à celui d'un peuple des comices pourrait résoudre l'assemblée.

À ce moment de réunion, il pourrait produire encore un aspect défavorable, si un organe déclarait qu'il y avait lieu de résoudre obnuntia hō, l'assemblée est dissoute.

Le vote commencé, on pouvait encore dissoudre l'assemblée et détruire le vote, mais dans deux cas: 1^o lorsqu'un des assistants était pris d'épilepsie: morbus comitialis, appelé aussi à cause de

cela ou 22 Jove touché aux
fulgurante comitia populi latere
fas.

Qu'on s'effiait - il, lorsque ces
rites étaient écumés, et s'effiait qu'un
magistrat déclarât qu'il observait le
ciel lorsque tout fut suspendu.

Ce Nodigius, c'était une crainte su-
perstitieuse sincère. Phetau évidemment
neut, et déclarait qu'on ne voulait qu'on
servare de celo, qu'on voulait et s'effiait.

Aussi finit à - f. au droit de magis-
trats d'observer le ciel.

Ce droit fut réglé par deux lois
dont on ne connaît pas très-exactement le
texte: Relia et Fupia, 600-601 a. U.

Leur disposition ne fut connue que par
les allusions de Cicéron: Exortatio de république
contre tribunitios furent république. Il est
probable qu'ils consacraient le droit

d'obnuntiatio. Les tribuns accrent ce droit dans tous les genres de comices ou qui elles le bornèrent aux comices législatives.

Ces lois furent votées sur la proposition du tribun Clodius après le consulat de Cicéron. au moment où cette loi egraine de César, Bibulus déclara qu'il observait le ciel: on fit semblant de ne pas l'entendre, mais déclara-t-il que tous les jours de son consulat étaient des jours fériés et certot-il obéit. Depuis la loi fut également abrogée.

Différents genres de comices.

Le plus ancien qui existait encore au temps de Cicéron c'est le comitia curiata.

La curie telle qu'elle existait à l'origine est le plus ancien divison artificielle du peuple Romain. Il y avait à l'origine trois tribus qui représentaient trois cités différentes.

Rhamnus, Luceres, Titiennes.

Chaque tribu avait un autel, un foyer, comme chaque cité, un prêtre, le Curio qui à l'origine était aussi le chef politique et militaire de la curie. C'était par curies qu'on se réunissait pour la guerre. C'était peut-être aussi une division locale, représentant à tel ou tel quartier: cura forensis, veiensis. Au moyen-âge, dans les cités provinciales, la paroisse était la curia, l'où le Curio de curie Curio. La paroisse était le lieu politique et religieux du moyen-âge. À un certain moment, les peuples accomplissent même des statuts.

Les patres à l'origine faisaient seule partie de la curie à l'exclusion des plébéiens, sous le roi. Ils se comptaient pas comme citoyens.

Ces assemblées se réunissaient dans deux endroits. Les Comitia calata se réunissaient à la Curia velata, sur la

Capitole, près du temple de Jupiter.

Le Comitia Censuaria se réunissait
au Forum sur le lieu nommé Comitiium.

Deux ou trois fois par an, il trouvait une
salle couverte de pierres blanches - mundus -
qu'on ouvrait pour faire des crises aux
yeux romains. C'est là que se réunissaient ces
Assemblées primitives.

Le vote se faisait à voix haute et à
main levée. L'interrogatoire n'avait même
pas lieu et seul candidat et était
admis tout de suite.

Leçon du 15 Janvier 1880.

Dans leur ancienne forme les comices par curie avaient deux formes particulières, les comitia calata qui étaient plutôt des conciles. Le citoyen y avait un rôle actif. Calare veut dire en ancien latin convoquer.

Les comices pour lesquels on les convoque sont la lecture des Testaments, pour l'inauguration de certains sacerdoes qui étaient offerts d'abord par les rois. C'est à l'occasion de ce sacrifice qu'on procé-
dait. — On les convoque encore pour la de-
testatio sacerorum.

Quand un citoyen fait d'une famille sans une autre, il renonce au culte, aux sacra de sa famille pour adopter celui de sa nouvelle famille. C'est la testatio sacerorum.

La cinquième circonstance c'est la proclamation du calendrier, qui vient lui-même

de calare : kalendae. Le jour des nones variait. Le sennus pontifex annonçait alors les nones tout le long de moi - ci tel jour. Le jour des nones ou annonce le calendrier du Estu du mois.

Les Comitia calata ont toujours un caractère religieux.

Dans les Comitia curiata proprement dits, le citoyen a un rôle actif: il fait usage de son droit pour approuver ou désapprouver.

Ces époques anciennes, les Comitia curiata doivent être appelés pour créer magistrats, sans l'origine de le Roi. C'en était pas une véritable élection. Les Sénateurs s'entendaient sur le candidat que proclamait l'interrex, acclamé par les comices. C'était la confirmation par l'ensemble d'un choix fait en de, lors d'él.

2^o Le candidat une fois proclamé ne se
séduisait encore pour lui donner
l'empire, d'où devaient découler le
pouvoir militaire. D'après la lex curiata
de imperio cette formalité est nécessaire.

3^o Lorsque le roi veut faire la guerre il
l'annonce aux peuples qui l'approuvent,

4^o On leur soumet des projets de loi:
patrum auctoritas

5^o Les curies sont convoquées lorsque le
roi juge à propos de leur soumettre l'ap-
proubation d'une sentence capitale ou d'une
grâce au coupable : c'est par là
ce qui est appelé la provocatio ad po-
pulum

6^o On les convoquait pour une adrogatio,
adoption. Lorsque le roi avait fait citoyens
des étrangers, cette collocatio civitatis
n'était valable qu'après avoir été
approuvée par le peuple.

C'est sont les attributions venues de la source
 véritable à une époque où elle se fit de
 cependant plutôt sans le roi. mais plus
 tard elle passe complètement aux évêques.

Après l'évêque d'être seule consultée,
 l'assemblée des curies n'est plus que
 l'approbation patrum auctoritas. Ainsi
 les centuriés proposaient aux curies
 sanctionnant la loi: c'était l'assemblée
 des existens la curie: à peu près comme il
 les centuriés.

Une loi Publia décide que dorénavant
 la curie devait approuver tout vote
 émis par les centuriés. C'était supprimer
 la patrum auctoritas. — La formule
 était: In ci certum comitio cum eventum
 patrum auctoritate fieri. Année 339.

Une loi est plus aux curies qui a une
 seule attribution: Lex curiata de iuri-
perio.

Les curies se maintinrent alors
comme assemblées religieuses sans aucune
signification politique.

Il est probable même que le
plébéien à un certain moment précéda
l'entrée de cette assemblée qui eut alors
des divisions comme les tribus. C'était
briser l'ancienne organisation.

Le Curio maximus pourrait être
un plébéien.

Au temps de Cicéron elle comprenait
encore l'imperium; seulement ce n'était
là qu'une formalité. — Lex curiata
de imperio.

Elle servait aussi à approuver l'adeco-
gatio, adoption d'un citoyen majeur
par un autre citoyen majeur ou
la transitio ad plebem, des patriciens
au peuple. Ceci subsista jusqu'aux
temps des Césars. —

Dans l'ordre historique, après celle de la première Assemblée qui s'organisa et qui eut le plus d'importance ce fut les Comitia Centuriata. Elle toucha la première.

Ses origines offrent quelque obscurité. Tout ce que nous en savons est renfermé dans une phrase de T. Livé et de S. J. Helii:

L'organisation en est attribuée à Servius Tullius. D'après ces deux auteurs et Cicéron, S. Tullius fit entrer dans la cité des éléments étrangers, les plébéiens qui en étaient en dehors. — Il leur donna pas tous les droits du Citoyen. Il leur donna le droit de servir dans l'armée romaine, mais ils formaient des corps spéciaux.

La division établie par Servius d'après les auteurs ou ceux surtout au point de vue de l'armée:

Il y avait deux corps: equites et pedits, l'infanterie et la cavalerie.

Les equites formaient 18 centuries.

Il est probable que cela équivalait à 18000 equites, 100 par centurie. C'était le corps aristocratique militaire.

Quant aux pedits ils étaient divisés en 5 classes: classe désignant une division, une portion de l'armée terrestre du peuple romain. Varron.

La première classe était la plus nombreuse et comprenait 80 centuries. La 2^e 20, la 3^e 20, la 4^e 20, la 5^e 30.

Elles se subdivisaient en centuries de juniores de 17 à 45 ans, armés à l'état de seviri ou de seviri au dessus de 45 ans; corps de réserve.

Il y avait encore des centuries de fabri, officiers de génie, trigarii

charpentiers caesai armés.

Deux autres catégories de tibicenis
cornicines.

Une autre catégorie de accensi dont
on ne s'explique pas bien la nature. —

Il est possible qu'elle se composait
de ordomances des officiers.

Il y avait encore, après S. Jullien
notamment, une catégorie composée de
gens qui étaient exemptés du service
militaire, tout en étant citoyens: c'étaient
les capite censi.

C'est une organisation toute militaire
que celle de Servius Jullien.

La base de cette division est un
principe démocratique: chacun est
rangé dans l'armée par sa fortune, la
tête et ce qui sert à son exploitation:
res municipii.

S. Jullien aurait décidé que tous

les citoyens ayant une fortune
équivalente à 100 000 as seraient
rangés dans la 1^{ère}; 35 000 dans la
2^{ème}; 50 000 dans la 3^{ème}; 25 000 dans
la 4^{ème}; 12 000 dans la 5^{ème}. Les autres
se comptent pas; c'étaient les capiteensi.

Ces chiffres ne seraient pas à l'époque
primitive ou l'as n'existait pas.

L. Cuvé a puisé ses indications dans
la tabula censoria (Plin.) à cette
époque cela se conçoit.

Il est très probablement que
son J. Julius l'abbé n'était
pas l'évaluation en monnaie mais
qu'il avait fixé une étendue de
territoire, 20, 15, 10, 5, 1 jugera.

Nous savons que, à une époque
primitive, difficile à déterminer, tout
citoyen possédant 2 jugera hereditum
pourrait figurer dans la légion.

C'était la le minimum de propriété.

Plus tard, 20 juges permettaient au poverone d'être de la première classe.

Quelle était la force politique attribuée à cette organisation ? Était-ce simplement un exercice.

Comment expliquer la grande plus grande des centures de la première classe.

Les 8 dix-septèmes du peuple éduqué pourraient probablement 20 juges. Les pauvres composaient donc la plus petite partie. ce n'était pas probable.

Si chaque centure correspondait à la même superficie conforme à l'organisation primitive du peuple éduqué.

La centura est une unité qui se présente une même étendue de terre. 193 centures en tout. Par conséquent chacune faisait

la même somme pour la contribution mili-
taire.

Dans le 1^{er} et le tribut n'était payé
que par quelques uns.

La bande de la société énamée était
la cheville. 2 juges avaient 1 soldat à
l'état. J'ai 20 juges. Je dois 10 soldats.
C'était donc à eux et les fournis. Dans la
première centurie on traitait ainsi 3 che-
villes et équipés aux frais de celui qui
possédait 20 juges ou plus et ainsi de
suite. Le nombre allait donc ainsi en
diminuant, puisque les pauvres étaient
plus nombreux que les riches.

Ces centuries étaient consultées pour les
affaires politiques, surtout pour déclarer
la guerre à une nation voisine. Elle respon-
dait aussi de l'avenir. - Plus tard ce rôle
fut modifié. Lorsque le royaume
a été remplacé par le consulat,

on lui soumettait le nom du candidat.
 Le conseil ne pouvait que le nommer de
 candidats qui lui plaisaient. Or
 elle se transforma en assemblée poli-
 tique. Le conseil Valérien décida
 pour une sentence capitale le citoyen
 ne pouvait être vu à mort sans
 l'aveu de ses accusés.

Les clients ordinairement avec le patron.

Leçon du 22 Janvier, 1880.

Comment fonctionnait cette organisation politique-militaire, la réunion des centurions, au point de vue politique?

Le fait qui domine cette organisation est que les centurions sont l'armée. L'assemblée ne peut être convoquée que par un magistrat qui a l'imperium militare.

Cette assemblée ne peut se tenir à l'intérieur de la cité. Elle se réunit au champ de Mars; elle pourrait, du reste, se réunir tout ailleurs, pourvu que le lieu soit consacré par des cérémonies augurales, — in auspiciis locis.

Elle était convoquée au son des clairons qui, partant du Capitole, faisaient le tour des murailles. La convocation se fait 27 jours, *triduum* avant les comices.

Le jour de la réunion, les citoyens se réunissent

en leur centurie, en classes et assistent en
carnes à la dernière ~~et~~ assemblée.

Un veuilum de couleur rouge, ero cum
flotte pendant ce temps sur le Capitole. —
Dès que le drapeau disparaissait, l'assemblée
devait se dissoudre. En cas contraire, les élections
étaient nulles.

Les six huit centurie des chevaliers
votaient les premiers; celles de la seconde
venaient après et représentaient 98 voix,
ce qui constituait la majorité. Quand
on avait obtenu ces 98 voix, l'assemblée
était close; ainsi les dernières classes n'é-
taient-elles jamais appelés, la troisième sa-
vement. C'étaient les chevaliers qui déci-
daient des élections. —

— Quelle était la compétence de cette assemblée?

Elle avait pour premier but la
Creatio magistratum des magistratus populi
Romani, les roges d'abord, les consules ensuite.

puis les Tribuni, les censores plus tard
et les praetores.

Mais il est probable que les patriciens
s'abstenaient du vote pour l'élection du
tribun.

Ils exerçaient toujours une influence très-
grande et avaient au secours contre le vote
des centurions : la *lex curiata de imperio*. Ils
auraient refusé l'*imperium* au magistrat
élu, puisque cet *imperium* se pouvait être as-
sésé que par eux. Mais il n'y a pas, sans
l'histoire romaine, d'exemple de ce fait.

2^o) 1^{re} assemblée romaine sur toutes les
questions politiques portées devant elle.

3^o) Elle prononçait sur l'annulation des sen-
tences capitales qui avaient été prononcées et sur
on appelait : *provocatio ad populum*. Ce
droit appartenait à tout citoyen.

4^o) Elle prononçait censur sur les *judicia
publica*.

En 406, lors de l'établissement des soldes, il est probable que le parallélisme qui existait entre l'organisation militaire et politique s'est trouvé rompu.

Dans le premier siècle, il dut y avoir de ingé-
gétaires des patrons et des clients. Il fallut une
autre organisation. C'est alors que Cœmille
imagina l'organisation militaire.

Il décida que dorénavant les citoyens
serviraient dans la légion et porteraient
l'équipement du légionnaire.

L'obligation de fournir au nombre
d'hommes correspondant aux jugera que l'on
possédait se trouva remplacé par une
obligation pécuniaire : au lieu d'hommes, on
fournissait la somme de tant d'hommes.

Le tributum militaire fut payé en argent et
la solde était escomptée par l'état.

Cœmille refit aussi les troupes légères
en prenant parmi les gens non astreints au service,

Les proletarii.

Ci paria de ce moment, l'organisa-
tion politique et militaire ne correspondent plus.

La centurie politique possédait à
2, 3, 4, 5 personnes puisque c'étaient les
jugera qui constituaient la centurie.

Nous ne savons pas jusqu'à quel temps
cette organisation subsista.

Dionys d'Halicarnasse et Tite Live
nous enseignent sur le moment de la dispari-
tion: L. I, ch. 43. Nec mirari oportet hunc
ordinem post expletas quinque et triginta Tribus
duplicatum eorum numero Centuriis senis eum
juniorumque. —

Dionys d'Halicarnasse est encore plus général: Il
s'est introduit des changements dans l'ordre de cette es-
centurie. —

On a basé sur cette phrase différents
systèmes.

Mommsen a développé le sien dans son

Histoire romaine.

On a fixé généralement l'époque de la réforme en 241, la dernière année de la 1^{re} guerre punique, par les Censeurs Aurelius Cotta et Fabius.

Mommsen.

1^o En 241 la base de l'organisation a été modifiée par la substitution de l'évaluation en jugera par l'évaluation en cas.

Il a été établi sexcentarius.

2^o La tribu locale devient la base de la division en centurées. Chacune des 31 subdivise en 10 centurées, 2 centurées par classe, une de Seniores, l'autre de Juniores. Il y aurait en 30 centurées par classe et en dehors de celles-ci les 18 centurées de Chevaliers. Pour le nombre complet et seul à part les de fabri, tibicenis et la centurée de capite censi. (Ils se déclaraient que leur personne: Caput. ou ne se recensait que capite.)

32 Le droit de voter aurait appartenu non
pas aux chevaliers mais à une centurie
tirée au sort dans la première classe:
centuria praerogativa = qui a été tirée la
première. Après elle les chevaliers et les autres
centuries. —

Lecon 29. Janvier, 1840.

Le second système est celui qui a été adopté par un certain nombre d'historiens et de critiques, au premier rang desquels on compte Niebuhr et Schultze; l'auteur d'une étude sur la constitution de Servius Tullius: Buschke. Dans sa histoire des transformations des centuries, Plüss développe et agrandit le système.

Chaque des tribus locales est divisée en deux centuries: seniores et juniores. on le aurait fait voter sans l'ordre aristocratique qui aurait formé le premier rang aux tribus rurales et rejeté au dernier rang les certains qui étaient des centuries de politiciens et d'ouvriers. 241. A. M. e. Les chevaliers n'auraient point formé de centuries. Le com minimum aurait été de 70000 as. Hors de ce minimum, on était rejeté dans la centurie spéciale des *centuriati censorum*.

Livre - Livre LII, c. 51. Mutarentur supra
quæ de generatione que generibus hominum concit
que ^{ex parte} ^{et quæ est liber (L. potestatis)} tribus describerent.

¶ On a bâti tout un système sur cette
phrase. Har au lieu de :

Les censures de 129 auraient pu être
basées sur la tribu locale, mais ils auraient
formé des espèces de tribus de vote. Il y aurait
eu trois ordres de personnes, guerriers, cultivateurs
sous cette division : les nobles, qui auraient
formé la première classe, ceux qui avaient la
jura in agnitione ; la seconde, la troisième et
la quatrième auraient été formés par les
seigneurs propriétaires ; la première aurait été formée
par les plébéiens propriétaires. —

La première classe aurait compris 16 tribus,
les 16 vieilles tribus aristocratiques ; la 2^e en aurait
compris 15 tribus ; la 3^e en aurait compris 64
tribus urbaines. La noblesse aurait donc eu 16 votes et
les plébéiens 80 v. = 15 x 2 ; les derniers en plus 4 x 2.

Les élections avaient lieu après six ou
 le milieu de l'année, 6 mois avant l'entrée en
 charge. - Janvier. C'était au mois de
 Juillet. L'assemblée de centurie confirmait
 cette élection par une loi spéciale qui s'appelait
 au censur de la potestas censoria. Le
 Censeur n'exerçait pas d'empireum militi-
 tou mais il convoquait l'exercitus urbanus pour
 le cens. C'était une portion de l'empireum
 militaire.

La 2^e attribution de Censor par cen-
 tures consistait sans attribution judiciaire.
 Lorsque les quaestiones perpetuae n'existaient
 pas, tous les procès politiques pouvaient en-
 traîner la perte du droit de cité. Aucune
 sentence capitale ne pouvait être exécu-
 tée sans que l'assemblée de centurie n'eût
 le droit de se prononcer sur l'exécution
 de la sentence: provocatio ad populum.
 Elle n'en eut plus tard que l'application.

La troisième attribution était législative. Avant l'importance ^{des tribus} de l'assemblée pour ces-
tunes, elle devait voter toutes les lois qui avaient
un caractère militaire et civil.

Du temps de Ciceron, cette prérogative
n'existait plus: elle ne votait pas les lois; c'é-
tait affaire à l'assemblée des tribus. Elle ne
votait que le droit de guerre. Elle avait gardé
ses attributions électorales, mais elle avait
perdu les attributions judiciaires et législa-
tives. L'assemblée des érotiques, le Consi-
lia tributa, constituait la véritable autori-
sance.

Cette assemblée n'avait aucun rapport
avec les tribus gémitiques qui on trouve au début
de l'histoire romaine: les Ramnenses, les
Tullènes et les Nucerens, sans lesquels on a voulu
voir trois nations: Romains, Sabins et étrusques.

L'origine des tribus romaine a servi
de leur. Ce fut le complément de l'organisa-

tion des centurions. P. Quibus suis in laudibus
 le territoire de Rome en quatre tribus qui
 avaient pour but de servir à la cité
 en quatre circonscriptions, de manière
 à fixer la part de chaque tribu à
 payer à chacun.

Litt. Lat. L. I. c. 43 Quadrisanum
 enim artem divisa, regionibus que
 et collibus quae solitabantur, tribuasse
 sunt,

De cette division dépendait une certaine
 portion de l'impôt romain. Suburana,
 Palatina, Esquilina et Collina étaient
 les quatre dénominations des tribus de servus
 Tullius, d'après les régions qu'elles habi-
 taient.

De cette division dépendait aussi une certaine
 portion de l'impôt romain. Suburana,
 Palatina, Esquilina et Collina étaient
 les quatre dénominations des tribus de servus
 Tullius, d'après les régions qu'elles habi-
 taient.

Le territoire romain faisait partie de
ces tribus, mais on ne le traitait pas comme
dans l'assemblée et ailleurs : Ces deux
organisations n'avaient absolument
pas de rapport entre elles. —

— Leçon du 5^e Février .1880.

La division de l'Étrurie en quatre tribus aurait donné la majorité au petit nombre, puisque les prolétaires etc. étaient exclus du vote. Or en 490 la révolution vint changer cet ordre des choses. On décida qu'au lieu de 4 il y aurait 21 tribus: 12 régions rurales auraient une existence politique distincte de celles des tribus urbaines. Ces régions étaient au nombre de 12. Elles cessèrent d'être de ce moment des divisions locales. Il y eut 4 tribus urbaines et 12 rurales. Elles gardèrent le nom. Les opifices, les celuaris, les gens de métier formaient la majorité des tribus urbaines: les plébéiens patriciens celle des tribus rurales. — Nous connaissons les noms de ces tribus. Elles prirent les noms de régions auxquelles elles appartenaient, c'est-à-dire d'anciennes patriciennes qui y avaient leurs terres: Cornelia, Censilia, Fabia, Claudia, Horatia, Lemonia, Menemia, Papiria, Paulia, Pupilia, Rutilia, Sergia, Velutia Voltinia. — La dernière s'appelle: Crustuberia. —

Il n'y a pas encore de *comitia plebicia* mais de *comitia* seulement. — Ils se réunissent par tribus communes urbaines et rurales, sous la présidence de magistrats plébéiens, Tribuns, édils. Les *plebiscita* étaient le résultat de ces réunions. Les patriciens n'y figuraient pas, jusqu'à ce qu'ils aient pu être convoqués par les plébéiens.

En 470, ces assemblées acquirent le droit de nommer les tribuns. Après la chute des décemvirs, 448, les lois Valeria et Horatia firent décider que les résolutions votées auraient une valeur légale et engageraient le peuple tout entier : *Quod tributum plebs jussisset, populum teneret*. Il y eut probablement une sanction dont les historiens ne parlent pas. Les lois votées par la plèbe seraient reconnues comme ayant une ^{force} valeur légale, à condition de n'être énoncées que par la plèbe.

Comitia tributa et *concilia plebis* sont les deux assemblées de l'époque. Les lois d'intérêt privées sont présentées par le tribun dans le *concilia plebis*; les lois constitutionnelles par les magistrats majeurs, consuls et sénateurs.

On peut s'en acquies la procédure, mais aussi:
 1° S'acquies d'une proposition qui ne pouvait
 être transformée en loi que par le peuple tout entier,
 c'était le comitium qui en décidait. Lorsque la
 loi était proposée par le peuple tout entier,
 c'était le comitium qui en décidait. Lorsque la
 loi était proposée par le peuple tout entier,
 c'était le comitium qui en décidait. Il fallait qu'un magistrat
 supérieur convoqua ces comices où devaient
 figurer tous les citoyens. On proposait une loi:
 c'était la rogatio comme partout ailleurs.
 La loi était alors sanctionnée par la lex curiata.

Après 490, l'assemblée de tribus prend un
 caractère légal mais n'est censée que la plèbe et
 n'est obligée que la plèbe et non les patriciens. — après Valé-
 rius et Horatius, leurs conseils se forment et l'un d'eux a
 force constitutionnelle et agit seule avec l'équilibre que
 nous avons vu entre les deux formes le conseil: tributa et
 plebs.

À la suite d'une nouvelle révolution du
 peuple, Publilius Filo fit décider que la plèbe

quelque en quelle qu'en fût la forme, enga-
gerait tous les citoyens. 339.

Mais la loi constitutionnelle devrait être
toujours soumise à la patrum auctoritas.

En 282, à la suite d'une sédition d'abord
civile, cette barrière s'effaça sur la
loi d'Hortensius qui dispensa les tribus de cette
sanction patricienne. À partir de ce moment,
l'assemblée des tribus est souveraine. Elle ne peut
plus faire de progrès : il n'y a que des modifications à
signaler dans la forme de la constitution.

Depuis 282 à 241, le nombre des tribus monte
à 35. Ce chiffre est immuable. À mesure que
Rome admet des citoyens nouveaux, elle les inscrit
dans l'une des 35.

La composition des tribus varie sans cesse. Les
proletarii, les artisans, les gens des corporations
ouvrières et enfin les affranchis étaient en-
fermés dans les tribus urbaines et n'avaient
plus que le vote.

Appuis Claudius reporté dans les 4 tribus
 les liberti et les humils les petits gens. La ma-
 jorité des lois n'appartient plus à la propriété.

Cette révolution d'appuis Claudius quel
 qu'en ait été le but, était plutôt patricienne
 que plébéienne contre l'aristocratie ancien plébéienne.

En 304, cette loi fut répétée par les censeurs de
 l'année et rejetèrent dans leurs tribus les humils.

De lors, d'un effort de la part de ces derniers
 on ne négaya de ces tribus et à exercer leur in-
 fluence dans une tribu equestre. — Tit. Semp.

Gracchus 168 porta une loi par laquelle les appauvris
 étaient tous rejétés dans la tribu Esquilie, la dernière
 qui ne votait jamais. — Jusqu'au temps de Ci-
 céro, les liberti ne réunissent pas à eux le castrum.

à la suite de la guerre sociale, la loi
Julia et Pleuria Popilia 90 accordèrent le
 droit de cité à tous les Italiens. Si on les répor-
 tait dans toutes les tribus, ils auraient
 eu la majorité, on décida qu'ils ne seraient

Quant aux attributions électoralles, les tribunaux romment les tribuns, les édiles de la plèbe, les édiles curules, les questeurs, les magistratus extraordinarii minores et les plus de tribuns militaires. Il y a encore des comices extraordinaires : sacerdotum, le pontifes, le curio maximus et en 1044 membres du collège de augurs et des pontifes sacrés sacrum qui ont été élus par l'assemblée des tribus.

La seconde nature de leurs attributions est judiciaire. Elles peuvent juger en dernière instance les procès de édiles quæstionnaires. Ils ont aussi des amendes et des jugements politiques. Lorsque le magistrat voulait déjouer le coup de l'amende, il portait le cas devant l'assemblée des tribus. Cette attribution se fit en fait et au droit lors de la création des tribunaux permanents : quæstiones perpetuæ.

Le dernier attribution est législative.

Elles sont universelles et s'étendent à toutes
les lois, exceptées la Curatoria et Curato.

Le vote est oui ou non précédé de son
sens - consulté.

C'est ce qui a fait à peu près 25
formalités de ces assemblées. Les siens sont
~~avec le vote pour vice de forme.~~

Leçon du 12 Février 1880.



L'Assemblée des curés a été une Assemblée soveraine. Le Sénat est une Assemblée de conseil d'Etat qui n'exerce une autorité soveraine que dans les affaires administratives.

L'origine du Sénat se trouve aux premiers temps de Rome. Il est le Conseil de l'empereur que le roi consulte autant et tant qu'il le veut, surtout pour les affaires religieuses et militaires. Il le suit ou non à son gré.

Il se compose successivement de 100, 200, 300 membres. On explique ces accroissements par l'accession de nouveaux membres à l'état romain.

Les sénateurs étaient désignés et choisis par le peuple. Mais ce choix était sans toute sanction par la coutume. Le roi désignait comme

senateurs les chefs des gentes patriciennes

Quand la royauté disparut, la lectio
senatus appartenait aux consuls. Les premiers
consuls de la république choisisseient au
certain nombre de sénateurs parmi les membres
de l'ordre équestre, et peu à peu sous
le temps mais que Titus-Live emploie pour
résigner l'aristocratie de la richesse de
l'époque. Ils étaient même choisis parmi
les plébéiens mais ce n'était de l'état sa mo-
ment qu'ils étaient cooptés in patres.
On voulait simplement combler les vides
qui existaient dans l'aristocratie patri-
cienne. On ne voulait nullement accorder
aux plébéiens le droit de signer parmi les
patres.

Ces sénateurs nouveaux prirent le nom de
Conscripti; les anciens sénateurs gardèrent
leur vieux nom de patres. Plus tard la
particule copulative qui unissait les deux

moti disparuit et l'on dit patres (et) con-
scripti.

À partir de l'élection, du moment qu'il
yeut des censeurs, c'est à ceux-ci qu'appar-
tenait le droit de dresser les lists.

Us prenaient pour base les noms désignés
par leurs prédécesseurs; en effaçaient
quelques uns: senatus proterere ou en
ajoutaient d'autres.

Un certain nombre de citoyens étaient
exclus du sénat, par le fait de leur
naissance ou de leur situation: profranchii
ou franchii. — Les infames, qui une
propre distinction excluait de cet ordre, ne
pouvaient être choisis pour le sénat. — Enfin
les citoyens qui exerçaient une profession
commerciale ou industrielle ne pouvaient
prendre rang parmi les sénateurs, aux quels
il était défendu qu'astent faire.

Quant à l'âge sénatorial, nous n'avons

pas de domes, mais peccis, mais
seul d'ore qui avant l'age de 25
ans, age de la questur, ne ne pouvait
entrer dans le senat.

Le cens ne parait pas avoir été
un plus designé d'une façon bien deter-
minée au temps de la république. Il est probable-
ment exigé au cens équestre, sans
en fixer un plus précis.

Les censeurs j'argu à la loi Licinia
eurent pleine liberté dans le choix des sénateurs.

Le tribun ornithes força le censeur à
choisir les sénateurs parmi les plus illustres
de chaque ordre: optimum quemque ex omni
ordine. Ce qui n'est pas une limite bien certaine.

Les magistrats, les édiles ont le droit d'assister
aux séances du sénat, s'y parler et d'y voter
après l'exercice de leurs charges. Les censeurs
y portent ensuite sur la liste, où ils
pourraient s'en être place de droit.

Plus tard on ajouta à ces magistratures les tribuns du peuple qui firent de droit partie du sénat après l'exercice de leur charge.

Pyllus y joignit les questeurs.

La liste des sénateurs album senatorium était rédigée par les deux censeurs suivant l'ordre de dignités: consulaires, proconulaires, ciliitaires etc. etc. Il devenait à cette époque pour les sénateurs accuser que pour les autres. Elle était ensuite proclamée par le préteur.

Il y a trois ordres de sénateurs:

1^o Ceux qui sont sénateurs de fait & soit de naissance de fait; magistrats & ont été questeurs.

2^o Les sénateurs qui ont exercé les magistratures.

3^o Les sénateurs qui n'ont pas exercé de magistrature. Ils sont appelés seniores: pedesarii,

Ce mot s'explique par la manière de voter.
Lorsqu'on interrogeait les sénateurs, ils pouvaient
répondre par le plus long discours qu'ils
voulaient, soit péroratoire ou sententieux
à l'occasion, de leur côté ou du côté de celui
qui était proposé. Ceux qui ne portaient
pas étaient les derniers : ils ne portaient pas.
Ils étaient par le pied. Il ne leur était
pas interdit de parler, mais il y avait en
trop de sénateurs devant eux et, du reste,
ils avaient trop peu à lui porter la parole.
Ils étaient d'ailleurs moins les derniers et
n'avaient pas besoin de se faire entendre.

Les magistrats en charge, en leur qua-
lité de rapporteurs de la question, portaient mais
n'avaient pas le droit de vote.

Les signes extérieurs du sénateur étaient
l'annuleur aureus qu'on portait au doigt,
le bâton, une large bande de pourpre
qu'ils portaient sur le devant de leur robe;

De chaenab d'une forme particulière
et d'une couleur rouge violette, catenas
senatorias. Catenas mutare voulait dire entre
d'autre sénat.

Facon dont procérait le sénat quand il se réunissait.

Il ne peut être convoqué que par le consul,
le préteur sur l'ordre et en l'absence de
celui-ci et en suite le tribun du peuple, le
le dictateur évidemment quand il n'y a
pas de consul.

Les préteurs annoncent la convocation
à domicile, surtout pour une réunion d'ur-
gence.

Il se réunissait dans un lieu consacré; loco
augurato; ordinairement dans la curia atten-
ticia, sur tout la curia Julia. Mais le
lieu n'était pas si fixe et marqué.)

Il se réunissait aussi dans le temple de
Bellona.

Ils sont obligés de s'y trouver tous et l'absence

est prononcé contra absent. La pignoris
capis est une hypothèque prise sur les biens
de sénateurs comme précaution des acmeus
qui seurent être prononcés.

On délibère porte ouverte, sans que les
séances soient publiques: il n'y avait pas de
tribuns, quoiqu'il y ait eu des sorts de
tribuns de journalistes, sténographes.

Sur la décision du sénat, on peut aussi
délibérer à huis-clos.

La séance est présidée par le magis-
trat qui a convoqué le sénat, en pro-
nonçant plus ou moins brièvement les ques-
tions mises à l'ordre du jour, sur lesquelles
il énonce son opinion, sans avoir le droit
de voter.

Le vote a lieu per discessio: quand on
juge que le discession est inutile, le
président dit que ceux qui sont de l'avis
sont à droite et les autres à gauche. C'est

à peu près l'ancien état.

Dans le second cas, au juge qui s'a-
litérit à recueillir toutes les
opinions des sénateurs. on se teroge sui-
vant l'ordre de la liste tous les membres, un
sénateur a toujours le droit de demander
le vote.

Au lieu de principes sentes, au temps
de Cicéron, on pourrait accueillir au lieu par
le consul désigné.

Le magistrat désigné cite l'orateur se lève
et prend la parole ou sur le sujet en
question ou sur tout autre qui lui paraît.
Il peut même proposer une loi.

On peut dire tout simplement accueillir
liti rogati. On peut aussi, sans ouvrir la
Bouche, se ranger du côté de celui qui
proposait la loi: *se dicitur iis*.

Quand le vote est acquis, la décision est
formulée dans un acte officiel et authentique.

Le senatus-consultum, rédigé par le princeps et certains sénateurs ~~Adviser~~.

Il faut que le sénat soit réuni également, dans un bon cas, en un bon cas: frequent senatus.

Ce nombre variait, du reste, selon les questions et l'importance des questions qui ~~on~~ proposait.

Il ne fallait pas non plus d'intercensio, d'oppositio de la part d'un magistrat, du tribun par exemple. Dans ce cas, le senatus devant patrum auctoritas, qui n'entraîne pas d'obligation et a plus de force légale.

Les senatus consulta déposés sous brachia des senatus à la garde des questeurs.

Distribution du sénat.

Dans certains cas, ceux qui touchent aux prérogatives du pouvoir exécutif, mais seulement quand il y a vacance

de celui-ci, que les deux consuls s'ifa-
 Exercent à la fois. —

On désigne alors une in terrex
 qui garde le pouvoir cinq jours et
 chaque sénateur l'a à tour de rôle pour
 le même espace de temps. —

Le sénat peut avoir encore cette
 action, quand il n'en a pas fait de
 nommer un dictateur : il ne peut être
 nommé autrement. Le consul se charge
 de le désigner : *de ut operam consule nequid
 detrimenti respublica caveat*. C'est ce qui
 est arrivé à la conjuration de Catilina. Ci-
 cesar s'est vu investi d'un pouvoir
 dictatorial. C'est encore un cas de première
 exécution du sénat.

D'habitude, une proposition de loi
 n'est pas portée devant l'assemblée du
 peuple sans avoir été soumise à la délibéra-
 tion du sénat. Un sénateur consulte généralement le consul.

L'opinion indiquée par le sénat et une diète
pour le vote: accuser le sénat a une action
législative.

Les sénateurs pourraient être seuls juges
dans les questions perpétuelles. Ils pourraient
se transformer en haute cour de justice.
C'est l'action judiciaire.

Il décide dans tous les guerres qui
intérieurement la république: trahison d'un
peuple ou sénat etc.

En matière financière, de celle et
d'affaires extérieures, le sénat exerce
une véritable souveraineté.

Après Casullatin du collège d'Acquarum,
le sénat décide que il y a lieu de donner
d'or et d'argent à tel culte étranger; il décide
les prières publiques, et décide les honneurs
sur le temple, ce qui est encore une question
religieuse.

Il administre le trésor public, ou

ordonne les dépenses, alloue les fonds pour la guerre, les travaux publics, les proctes des provinces; et fixe le tributum de guerre; c'est le contrat conclu avec les sénats de l'état.

Le sénat reçoit les ambassadeurs; assigne aux magistrats leur province ou qui désigne d'avance les provinces qui sont tirés au sort par un tirage; tout ce qui est de nature à désigner spécialement pour telle province; il signe les traités de paix que les délégués, sub-charges de négocier.

Les sénatus consulta dans tous ces cas ont force de loi.

Mais à partir de Sylla, il est arrivé que l'assemblée des tribus, après une discussion de nuit, l'a consacré en vertu de la souveraineté de la représentation du peuple romain.

En matière administrative, financière,
d'affaires extérieures, le sénat a l'ini-
tiative, mais non pas le dernier mot.

cf. Wilhem. Histoire du ^{droit} ~~droit~~ romain. in 8° 1825.
Bruxelles. B

Leçon du 19 Février 1890.

Les magistratures.

Elles se divisent en ordinares et extraordinaires.

Les extraordinaires sont l'interrex, le dictateur, le censeur, legibus scribens.

Il y a une autre division:

Magistratures d'origine patricienne — 2^e plébéienne.

L'élection des plébéiens a fait inauspicato.

Parmi les magistratures patriciennes (auspicato / onctio):
les magistratures majeures (imperium, censoria potestas) les mineures
édilité, questure.

1^o Les ordinares dérivent de l'élection.

L'interrex et dictateur, nm.

2^o Les ordinaires organisés en collèges. (2. 3. 10 trib.)

Les extraordinaires, le plus part, nm.

3^o Tous ex cetero, gratuitement (indemnité.)

4^o Tous temporaires, en général annuels.

pe Responsables devant le peuple romain; Les mineurs pendant leurs fonctions menées. Exceptés: dictatus, tribun du peuple. Les actes du censeur au nom de censoria potestas exemptés.

Le pouvoir porte deux noms: Potestas, commune à tous les magistratures; elle varie; pouvoir de poser les actes qu'une magistrature confère.

Ius edicendi. Edits obligatoires pendant la charge, mais non pour les censeurs

Ius multae rectionis: droit de sanctionner les édits.

Ius habendi concionem = convoquer le peuple. Les majeurs seulement
pro artant: avocandi concionem.

Droit de parler devant le sénat

Ius servandi de creto (Leges et iura) limite par les majeurs.

Droits des majeurs, non dérivés de l'imperium:

1^o Ius agendi cum populo et plebe (contre la censure, pénitence des Conules.) Les centurions convoqués qu'au nom de l'imperium.

2^o Ius referendi ad senatum. convoquer et présider le sénat: consul, préteur, censeur — tribun.

3^o Droit de lancer un mandat d'arrêt:

Ius vocacionis (aux majeurs.)

Ius pretensionis. Les mineurs ne peuvent convoquer les sénateurs —

Limita: la porte de la maison.

4e Lus auspiciozum aux auspices.

magistrat assisté d'un augure interprète: la lusi, la spectio, peut se passer sans compte de la lusi de l'augure. Mais le sénat ou le collège des augures peut en être affecté.

II L'impérium. (Comul, préteur, dictateur, censeur, rendu par loi spéciale et nominative et au nombre des magistrats).

1e des militaires, attingere.

2e Lus vitae ne edque, limité par le procurator. Chez le dictateur merum = sans limites: il commande la poche dans le faisceau de bâtons.

En principe tout magistrat jouit d'une autorité illimitée. Rome par l'intercens, en fait = opposé à ceux des majors, un collège, un tribun et de tous les cas.

Les majores et ceux pourvus de l'impérium avaient une escorte à part: praetor et tribun, aucun. Certains magistrats à impérium accompagnés par des lieutenants, d'autres par des appariteurs: viatores. Certains magistrats n'avaient d'usage que la sella curulis: phat aux personnes de haut rang, les minores du subsellium banc de bois à quatre pieds, qu'on portait derrière lui.

Il n'y a pas de place aux théâtres. Magus, extérieurement de respect: descend de cheval, salue le haut du pauc. Le jour de triomphe leur appartient aussi.

A défaut de traitement, indemnité, avantages, pécuniaires: frais de voyage (vasarium), droit de réquisition Pour ceux qui n'ont point l'empereur, c'est le viaticum.

Arrivé dans sa province, le magistrat se donne le frumentum in cellam: qu'il paie mais à un taux très-bas.

Il avait tout un personnel attaché à eux: des servi publici et 8 attachés de naissance libre. — Des scribae, secrétaires, greffiers. — Secrétares libres. — Lictores. — Via tores. — Victimarii. — Pullarii, pour la partie religieuse des fonctions. — Præcones. — Accens, sorte de facteurs. — Dans sa province le magistrat n'a pas de traitement; mais il est sécrété.

Leçon du 26 Février 1880.

Conditions pour se présenter aux magistratures. Jus honorum.

1^o L'ouissance de tous les droits de citoyen, né de condition libre, in-
genus et ingenuis.

2^o Accomplissement des obligations du service militaire, Decem sti-
pendia.

3^o Dans les premiers temps, âge selon la coutume ad libitum. Lex
Villia Annalis fixe les âges des différentes magistratures. Quo anno.
140 av. J. C. — Modifiée par une loi de Sylla. Questure, 30 ans.
Tribunat: 33 ans. Edilité patricienne curule 37. — Préture
40. — Consulat, 43. — En outre: il fallait passer par la questure
pour la préture et la préture pour le consulat: cursus honorum.
Scipion l'Africain investi néanmoins de la préture en Espagne, sans
charges précédentes. A son retour, consul. —

Mais le consulat de rigueur pour la Censure = more ma-
jorum.

Obligations en imposés à ceux qui veulent se présenter à une charge:

1^o Proferis nomen. Déclaration pu. Blig que qu'il veut s'y présenter.

2^o Pendant la concio, demande du candidat au magistrat de présenter sa petition: petitio. Elle peut être rejetée: non renuntiata. Cas rare. Consul désigné par le consul en charge.

3^o A partir de 62, présence. César exempté par une loi spéciale.

4^o Dans l'intervalle de la professio et de la petitio, démarches faites par le candidat pour rassurer les suffrages (visites académiques),
démarches légales: toge blanche à la craie, candidatus.
démarches non autorisées: ambitus, brigue. Différentes formes: 2 candidats se coalisent contre un troisième: coortio.
Tournées électorales sans les campagnes. Distribution de billets de théâtre, dons à des spectacles publics somés par les candidats. - argent somé à forfait à une agence électo-
rale. Pratique courante aux derniers temps de la République.
César prétenu en Espagne partiana 5 millions de seltz servait avec 10 millions de fortune. -

1^{ère} loi sur la brigue: 3^{es}. elle règle les tournées électorales sans la campagne.

Loi Calpurnia 67 av. J. C. Lex Exclusioni perpetuelle de

honneurs des ~~occasions~~ occasions, couronnés de brins.

Loi Tullia (Cicéron) interdit les festes données au peuple. En outre, le candidat exilé.

En pp. Loi Licinia, contre l'ombriement des électeurs = Sodalitia.

Candidat élu prenait le titre de designatus. Il pouvait dès lors publier un édit, valable seulement pendant la charge.

Le magistrat élu ne pouvait être envoyé, à moins de vitio creati, de rémission.

À partir de 190, entré en charge: 1^{er} Janvier. Les questeurs le 1^{er} Décembre.

Magistratures extraordinaires.

La plus ancienne est la Dictature: 501 av. J.C. 7. Livé. 498, Denys d'Halicarnasse. C'est une mesure de salut public.

Magister populi: nom officiel. Maître du peuple romain.

Prætor maximus accessi dans les premiers Temps.

Dictator V nommé par le consul: dictator quæri dicitur:

Cicéron. Meix quis dicit: qui eundem dicit, potestatis.

Nommé après une déclaration du sénat, équivalent
à un état de siège. Le consul en personne proclamait
la dictature : penequeum fasces et imperium erant.
Les consuls le choisissaient ou le lui offraient.
Consul dicebat dictatorem, qui il voulait, mais tou-
jours un consulaire.

Imperium conféré par la Lex curiata.

Exercice du pouvoir sans collègue, sans intercesseur
comme dans le consulat. Potestas consularis unigue
et l'imperium merum : hache figurée dans les
fasces; 24 licteurs, chaque consul en ayant 12.

Tous les pouvoirs des autres magistrats suspendus.

L'intercesseur tribunitia comme l'auxilium clem.

Néanmoins, inviolabilité personnelle des tribuns, opposi-
tion à un sénatus-consulte rendu pendant la dicta-
ture. Il pouvait convoquer le peuple — à moins d'oppo-
sition du tribun.

Les autres magistrats s'épousant de lui : pouvoirs
suspendus en quelque sorte, non supprimés.

Dictateur irresponsable même après expiration de la charge.

Mais il devait obéir au bout de 6 mois.

Dictateurs nommés causa rei gerendae, contre les ennemis extérieurs ou intérieurs. C'était la dictature dans toute son étendue.

La plupart nommés pour l'accomplissement d'un seul acte, de caractère religieux le plus ordinaire du temps: dictatura in minutis jure. —

Ainsi, quand une peste éclatait, c'était nommé consistant à enfoncer un clou dans une poutre du temple de Jupiter. Dictateurs nommés clavifigendi causa à brève échéance.

Également désigné pour celebrare les jeux, qui ne pouvaient l'être par des magistrats ordinaires: ludum faciendum causa.

Aussi feriendam institutionem causa.

En l'absence des consuls, comitiendum habiturum causa.

Aussi: legendo senatus, pour discuter le sénat.

Quaestionibus exercendis, faire une enquête.

Après Cornelius, Dictatorum nomme legendo senatus
tui. Junius Pera, le deuxième more maiorum, dic-
tature legale. —

Sylla, César ne sont plus nommés par des le-
notes-consultes. Transition entre l'ancienne ma-
gistrature et l'empire.

Dictatorum assiste d'un lieutenant, magister equitum,
maître de cavalerie, nommé par le dictatorum parmi les consulaires.

Dispositum ne venait de la lex curiata qui lui permet
de monter à cheval. Aussi avait-il le magister equitum.

2^o Interrex, nommé quand il y a vacance d'une magistrature.
Res ad interregem venit. Pouvoir exercé par les senateurs
patriciens, parmi lesquels l'interrex.

3^o Custos ou praefectus urbis. Désigné par le consul
son absence. Après la création du préteur, charge supplé-
mentaire, excepté pendant la ferme latine. —

4^o Decemviri legibus scribendis.

5^o Tribuni militares consulari potestate.

6^o Magistratures nommées curiae. Decemviri, tribuni
coloniae deducendae, campi metuendo tribuni deducendae. —

— Leçon du 4 Mars. —

Le consulat.

De 444 à 467 il y eut souvent des tribuns militaires à la place de consuls. En 467 la loi Licinia décida que les plébéiens pourraient être consuls et qu'il y en aurait un toujours. Les patriciens en avaient eu le monopole. —

Insignes de leur pouvoir. — Les dates sont corrigées dans le Fasti consularis, retrouvés par fragments à diverses époques, réunis au Musée du Capitole, d'où marbres capitolins. La liste est aujourd'hui complète. Ils sont publiés dans le Cicéron d'Orelli, Vol. VIII, in fine. —

Il y avait deux consuls. Le consulat dans des castres-sacres était permanent. Ils sont nommés dans les comices centuriates, vers le mois d'août.

Lorsqu'un des consuls meurt ou abdique, l'autre convoque immédiatement les com. cent. pour élire un suffectus dont le pouvoir expiré avec l'année.

Le consulat est un collegium.

Deux sortes de pouvoirs: 1^o Potestas consularis 2^o Imperium.

Ce dernier peut être refusé; il a alors le premier.

1^o Potestas consularis. Droit de enrôlement et de présidence des comices. —

2^o Droit de proposition de lois au sénat.

3^o Droit administratif. Ils disposent du trésor public. —

4^o Droit d'intercession. opposition à toute proposition faite par son collègue ou les mineurs.

5^o Droit de coercition: faire arrêter un magistrat.

II Imperium. C'est un droit de vie et de mort sur les soldats. Le droit de mener les armées en campagne. — Mais ils n'avaient pas le droit de conclure les traités. —

Comment Exercia les pouvoirs.

Quand les deux est. sont d'accord, ils exercent alternativement le pouvoir exécutif pendant un mois: *fasces habet* ou *penes quem fasces habet*. —

Lorsqu'ils sont tous deux à l'armée, ils commandent alternativement pendant un jour.

Lorsqu'ils sont à qu'on, ils tirent au sort la provincia = nature des fonctions qu'ils doivent exercer.

Ce sans l'attribution des consuls, cette provincia était définie. —

On voulait par là empêcher au sénat l'influence qu'il pouvait avoir en donnant telle provincia plutôt que telle autre. —

Ce parti de Sylla, soit Cornélius, et. Les deux consuls

resteraient à Rome pendant leur année consulaire. Après expiration, prorogato imperio, ils sont envoyés à l'extérieur, avec le titre de proconsul.

Dans certaines circonstances graves, ils peuvent être investis d'un pouvoir dictatorial extraordinaire par le Senatus, comitibus ultimum. — Cicéron en fut investi lors de Catilina. C'est la formule: Ne quid detrimenti res. capiat. La ville est déclarée dans un état de siège dans tous ces cas.

Livignus

Ils sont accompagnés de 12 licteurs, portant faisceaux.

Scipio ou septuaginta qui s'attachent aux cérémonies religieuses.

Costume: toge, bordée de pourpre avec le laticlave, large bande de pourpre sur la poitrine, sans la vis civile.

À la guerre, il porte le pallamentum, manteau blanc ou pourpre.
Président des jeux, toga picta,

Il entre en charge au 1^{er} Janvier, à 63 ans. Nomme à tel âge, on dit: nomine suo anno.

Appendice au consulat: proconsulat. Il ne date pas des premiers temps de la République comme le consulat, il apparaît en 527, à la suite de la guerre de l'annexion: Philo. — Siège de Naples. —

Proconsulat.

Ce n'est pas une magistrature. C'est un parti culier investi du pouvoir, mais en dehors de Rome. Mais là où est l'imperium est aussi illimité pour lui que pour le consul. — Il a les mêmes attributions, le même costume.

Le droit de proroger l'imperium appartient au Sénat. — Pompé en 67 et nommé contre les pirates, en 66 contre Mithridate, sans avoir été consul. Dans ce cas, c'était le peuple qui décidait qu'il y avait lieu de conférer des pouvoirs extraordinaires à un particulier. Il fallait alors la confirmation des cent. cur. ce qui n'était pas nécessaire pour le proconsul régulier. — L'imperium cessait à l'entrée à Rome. La durée n'est pas fixe: de 1 à 5 ans, ce qui est le cas pour César dans les Gaules. —

La Censure.

Par la date de sa création, elle se place en médiocrité après le consulat, au-dessus par l'importance et le prestige de la charge. — Elle date de 444 du moment où fut créé en principe le consulat militaire: c'est un amoindrissement du consulat.

Suivant Mommsen, créée en 327. Les plébéiens ne peuvent pas être censeurs jusqu'en 371 et à partir de 339 il fut décidé qu'un des deux serait plébéien.
Loi de Publus Philo. C'est un Collegium de deux, nommé dans le com. aut. præsides par ailleurs. La durée dans l'origine, égale à celle de la liste = 4 ans. Dès 434, réduite à 18 mois. Les censeurs étaient élus pour le recensement des citoyens qui n'a lieu que tous les ans: il n'est donc possible de l'avoir d'en avoir quand il n'y a pas de cens; il n'est nommé que pour l'année où il y a à faire un recensement.

Sous l'empire elle disparaît et c'est la praefectura morum qui a quelque analogie avec elle.

Attributions.

Ilonthe potestas: droit de convoquer et de présider le peuple.

Le censeur n'exerce l'aufseruum, que la potestas censoria que lorsqu'une loi de l'assemblée centuriata lui a conféré.

Dans l'origine, cette potestas consistait
quement à convoquer les citoyens pour le cens:
passer la revue des chevaliers = décider quels sont
ceux qui le sont et ceux qui ne le sont pas.

Puis, le censur exerce une espèce de pouvoir
arbitraire sur la considération des citoyens.

Suivant qu'on est chevalier ou non, sans la
classe certaine ou incertaine, on jouit d'une considération
différente, le censur peut en transporter le citoyen
d'un rang à un autre lui amoindrir ou aug-
menter la considération.

C'est ce pouvoir de cette classe legumibus moribus.
Les faits contre la morale qui ne tombent pas
sous le coup des lois relèvent du censur.

Le censur classe les citoyens hiérarchiquement: il
dresse la liste des sénateurs, comme celle des autres cito-
yens. Tout le monde est donc citoyen. C'est le
droit appelé: *lectio senatorum* —

1^o Censur.

2^o *Lectio senatorum*.

3^e Reginen modern.

Telles sont les attributions spéciales de
la censure potestative. —

Leçon du 11 mars.

I Sans le cens étaient comprises les res mancipii, propriétés qui n'étaient pas. Le cens avait à voir quant à la base d'évaluation, qui était arbitraire. — Les opérations avaient lieu au 1^{er} de mars, à la villa publica, propriété publique. — Le recensement se faisait par Tribus. — Le censeur était assisté par les curatores Tribuum, les juratores, qui recevaient les déclarations sous serment, = officiers assermentés. — Les seuls chefs des familles faisaient ces déclarations.

La déclaration comprenait le nom, l'âge, le nombre de la famille = déclaration de l'état civil, en outre la valeur mobilière et foncière. — Les absents se faisaient représenter par un fondé de pouvoirs. — Les censeurs envoyaient alors les legati dans les provinces. Plus tard, les municipes eux-mêmes en furent chargés.

Les censeurs devenaient les tuteurs des orphelins mineurs et les veuves : orbi, orbae et viduae. Il faisait la liste des capituli, qui payaient l'impôt, sans avoir le droit électoral ni servir dans les légions.

Le censeur procédait ensuite à la lectio senatus, à la recognitio equitum, qui se faisait au forum. Chaque equus était cité nominativement, passait devant le censeur à cheval. Le censeur disait : Gradue equum ou Vende equum : dégradation. — Alors étaient dressés les tabulae censoriae, affichées au forum, d'après les tribus, classes et centurions, déposées dans des archives au temple des Nymphes. Nous avons

comme les formules de ces tabulae, par l'arron. - Le recensement était tel
par une cérémonie religieuse - lustrum condere, au champ de Mars.

II Regimen morum: autorité morale, manifestée par les edicta cen-
soria. Interdiction d'objets de luxe, de denrées extérieures; exclusion d'étran-
gers nuisibles, comme les hôteurs grecs. - Nota ou animadversio censo-
ria, sanction de cette autorité, pour tout manquement au devoir mili-
taire, fautes contre la morale; traitement dur pour les esclaves, trop de luxe,
profession d'acteur ou de gladiateur. - Il fallait que le motif fût exposé. -
La nota ne durait qu'avec la censure. - La conséquence était l'expul-
sion du sénat: movere senatu. - Droit d'enlever le cheval: equum adimere;
faire changer de tribu: tribu movere, d'une rurale dans une urbaine; écarter
de toutes les tribus: in eorum tabulas referre ou aevariam facere.
Cerites, hab. de Céré en Etrurie, liés intimement au peuple romain, obtinrent le
dr. rec. tribu de la rep., le perdirent, ne durent payer que l'impôt.

III Autres attributions du censeur. - Haute surveillance sur les reve-
nus de la rep.: lucris, comme administrateur des deniers publics. Les cer-
tains chargés des adjudicatio: fournitures à l'état, édifices publics et tra-
vaux publics: entretien des routes et des monuments, au plus bas eum. - Pour les
fermages, douanes, la dîme des récoltes, se faisaient summis pretis. d'adj.
se faisait au forum. mais le pouvoir sac. n'était pas absolu:
le sénat pouvait causer le secret.

Insignes des censeurs. - Pour le lustrum, ils portaient un manteau de pourpre; sina - la praetexta. Ils étaient précédés de viatores.

- Préture.



Élé date de 367 av. J.-Chr., au moment du partage du consulat avec les plébéiens. -

C'était la jurisdiction civile. Les nobles étaient seuls jurisprudenti. - Sous l'origine, un seul préteur - collega comitum, mais minor; élu dans les centuriations Idem auspiciis, le même jour. - Il est investi de la potestas, presque consularis: droit de convoquer le peuple et le senat, ius sequevendi ad lenatum, de présider les centuriations. - En outre: l'imperium, mais ailleurs qu'à Rome. - Accompagné de lictores: 6, comme chaque consul. Exheredus Préteur = βραχυγός. C'était une sorte de remplaçant d'auxiliaire de es. La jurisdiction civile était son principal attribut: l'actio, admission de parti au procès: admissi exécution de la sentence. - Pour la prononciation d'icelle, judge désigné: iudex.

En entrant en charge, il publiait un édicteum, où s'exposait les règles de jurisprudence d'après lesquelles il ^{de ses} préferait: édicteum praetoris: ecum, perpetuum, lex annua, album, lettres noires sur tablettes de bois blanche. Perpetuum: règle générale de la jurisprudence du préteur. Her opposé aux édicte deperentia, pour des cas particuliers.

